

Déclaration 2/2019 sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre de campagnes politiques

Adopté le 13 mars 2019

Le Comité Européen de la Protection des Données a adopté la déclaration suivante:

Le dialogue avec les électeurs est inhérent au processus démocratique. Il rend possible la préparation de programmes politiques, permet aux citoyens de peser sur les politiques et favorise le développement de campagnes en lien avec les attentes des citoyens.

Les partis politiques, les coalitions politiques et les candidats s'appuient de plus en plus sur des données à caractère personnel et sur des techniques sophistiquées de profilage pour suivre et cibler les électeurs et les leaders d'opinion. En pratique, les individus sont destinataires de message et information très personnalisés, en particulier sur les plateformes de réseaux sociaux, à partir de leurs centres d'intérêts personnels, de leur mode de vie et de leurs valeurs.

Les outils prédictifs sont utilisés pour classer ou profiler les personnes, dans une large mesure, selon les traits de personnalité, les caractéristiques, l'état d'esprit et d'autres points d'approche, ce qui permet de formuler des hypothèses sur les traits de personnalité profonde, y compris les opinions politiques et d'autres catégories particulières de données. L'extension de ces techniques de traitement de données à des fins politiques fait peser des risques sérieux, non seulement sur les droits à la vie privée et à la protection des données, mais aussi sur la confiance dans l'intégrité du processus démocratique. Les révélations de Cambridge Analytica ont illustré comment un manquement potentiel au droit de la protection des données à caractère personnel pourrait affecter d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et la liberté d'opinion ainsi que la possibilité de former une pensée librement sans manipulation.

Le CEPD fait observer qu'outre les partis politiques et les candidats, de nombreux autres acteurs peuvent concourir au traitement de données à caractère personnel à des fins politiques: les plateformes de réseaux sociaux, les groupes d'intérêt, les courtiers en données, les sociétés d'analyse et les réseaux de publicité. Ces acteurs peuvent jouer un rôle important dans le processus électoral et leur conformité est soumise au contrôle des autorités indépendantes chargées de la protection des données.

Dans la perspective des élections au Parlement européen et d'autres élections européennes prévues en 2019, le comité européen de la protection des données tient à souligner un certain nombre de points essentiels à respecter lorsque les partis politiques traitent des données à caractère personnel dans le cadre d'opérations électorales:

- 1. Les données à caractère personnel qui révèlent des opinions politiques constituent une catégorie particulière de données au titre du règlement général sur la protection des données. En règle générale, le traitement de ces données est interdit et est soumis à un certain nombre de conditions strictement interprétées, telles que le consentement explicite, spécifique, pleinement informé et libre des personnes.¹
- 2. Les données à caractère personnel qui ont été rendues publiques, ou qui ont été partagées par des électeurs individuels, même si elles ne sont pas des données révélant des opinions politiques, restent soumises et protégées par le droit de l'Union en matière de protection des données. À titre d'exemple, l'utilisation de données à caractère personnel collectées par l'intermédiaire des réseaux sociaux ne peut être effectuée sans respecter les obligations en matière de transparence, de détermination de la finalité et de licéité.
- 3. Même lorsque le traitement est licite, les organisations doivent respecter leurs autres obligations en vertu du règlement général sur la protection des données, notamment l'obligation d'être transparente et de fournir des informations suffisantes aux personnes qui font l'objet d'une analyse et dont les données à caractère personnel sont traitées, que les données aient été obtenues directement ou indirectement. Les partis politiques et les candidats doivent pouvoir être en mesure de démontrer comment ils se sont conformés aux principes de protection des données, notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence.

_

¹Voir l'article 9 du RGPD. Un exemple est celui des données manifestement rendues publiques par la personne concernée, qui, tout comme d'autres dérogations à des catégories de données spéciales, doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour des données déduites légitimes.

- 4. Les décisions fondées uniquement sur le traitement automatisé de données, y compris le profilage, lorsque la décision affecte de manière significative la personne concernée par la décision, sont encadrées. Le profilage lié à des messages de campagne ciblés peut, dans certaines circonstances, entrainer des «effets similaires affectant de manière significative»» et ne peut en principe être licite qu'avec le consentement explicite valide de la personne concernée.²
- 5. En cas de ciblage, des informations adéquates devraient être fournies aux électeurs expliquant pourquoi ils reçoivent un message particulier, qui en est responsable et comment ils peuvent exercer leurs droits en tant que personnes concernées. En outre, le Comité note qu'en vertu du droit de certains États membres, il existe une exigence de transparence concernant les financements pour la publicité à finalité politique.

Le CEPD renvoie les partis politiques et les autres parties prenantes aux conseils pratiques et aux recommandations formulées par plusieurs autorités de protection des données en ce qui concerne l'utilisation des données au cours des élections. Il se félicite également de l'ensemble des mesures présentées par la Commission européenne en septembre 2018, ainsi que des conclusions du Conseil et des États membres concernant la tenue d'élections européennes libres et équitables.

Les membres du CEPD collaborent également avec d'autres autorités compétentes⁶ afin de garantir une interprétation cohérente et le respect de la législation applicable, y compris le RGPD, afin de préserver la confiance dans la sécurité et l'intégrité des élections au Parlement européen ainsi que les autres élections dans l'UE prévues pour 2019 et au-delà.

Le respect des règles en matière de protection des données, y compris dans le contexte des activités électorales et des campagnes politiques, est essentiel pour protéger la démocratie. Il s'agit également d'un moyen de préserver la confiance des citoyens et l'intégrité des élections. Dans la perspective des prochaines échéances électorales, les autorités de

² Le comité européen de la protection des données a précédemment précisé qu'un effet juridique généré par la prise de décision automatisée peut inclure un impact sur le vote d'une personne lors d'une élection.

³Voir annexe I

⁴Et notamment les orientations sur l'application de la législation de l'UE en matière de protection des données et la recommandation sur les réseaux de coopération électorale, la transparence en ligne, la protection contre les incidents de cybersécurité et la lutte contre les campagnes de désinformation: https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/soteu2018-cybersecurity-elections-recommendation-5949 en.pdf.

⁵Https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6573-2019-REV-1/en/pdf.

Par⁶ exemple, dans le cadre des réseaux d'élections européens, comme décrit plus en détail dans le «paquet électoral» de la Commission (voir, en particulier, la recommandation sur les réseaux de coopération électorale mentionnée à la note de bas de page no 4 ci-dessus et la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) no 1141/2014 en ce qui concerne une procédure de vérification relative aux violations des règles relatives à la protection des données à caractère personnel dans le cadre des élections au Parlement européen).

protection des données s'engagent à contrôler et, si nécessaire, à faire appliquer les principes de protection des données dans le contexte des élections et des campagnes politiques, telles que la transparence, la limitation des finalités, la proportionnalité et la sécurité, ainsi que l'exercice des droits des personnes concernées. Les autorités chargées de la protection des données feront pleinement usage de leurs pouvoirs, comme le prévoit le RGPD, et veilleront à la coopération et à la cohérence de leurs actions dans le cadre du CEPD.

Par le Comité Européen de la Protection des Données

La présidente

(Andrea Jelinek)